REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du 7 octobre 2019

Modifiant l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR)

NOR: TREK1920231A (Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) ;

Vu l'avis favorable du comité central d'action sociale en date du 5 juillet 2019, rendu en application des articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 octobre 2014 précité,

Article 1

L'arrêté du 9 octobre 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - Le président et le secrétaire sont élus par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret. Les mandats du président et du secrétaire prennent fin en même temps que ceux des autres membres. »

Article 3

A l'article 23, la phrase :

« Le (la) secrétaire de la commission est un(e) représentant(e) du personnel en activité élu(e) par les président(e)s ou secrétaires de CLAS des services de la région. Il (elle) appartient à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président(e) de la commission. »

Est remplacée par la phrase :

« Le secrétaire de la commission est un représentant du personnel en activité élu par les présidents de CLAS des services de la région. Il appartient à une organisation syndicale différente de celle du président de la commission, sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée ou s'il n'y a aucune autre candidature. »

Au même article, la phrase :

« Un(e) représentant(e) de l'administration empêché(e) peut se faire représenter par un membre de son choix. »

Est remplacée par la phrase :

« Les autres membres de la CRCAS peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, ès qualités. »

Article 4

A l'article 24, les mots:

« des personnels et de leurs ayants droit du MEDDE et du MLETR, quel que soit leur service d'affectation »

Sont complétés par les mots :

« , ainsi que des personnels occupant un emploi de ces ministères en position normale d'activité ou en détachement, et de leurs ayants droit »

Au même article, la phrase « Ils sont également compétents à l'égard de tout agent d'un autre ministère, placé en position normale d'activité, occupant un emploi du MEDDE et du MLTER. » est supprimée.

Avant la dernière phrase de l'article 25, sont insérées les dispositions suivantes :

« En raison de la spécificité de leurs territoires, dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône Alpes et Occitanie, le CLAS dispose de correspondants locaux élus parmi les représentants du personnel titulaires de ce CLAS.

Ces correspondants locaux sont implantés dans le périmètre des précédentes DREAL tel qu'il existait antérieurement à la mise en place de la DREAL fusionnée.

Ils contribuent à la mise en œuvre de l'action sociale de proximité définie en séance plénière du CLAS et déployée localement auprès des agents du MEDDE et du MLETR. »

Article 6

L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28 – Chaque comité local d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif du MEDDE ou du MLETR, ou par un agent d'un autre ministère occupant un emploi du MEDDE et du MLETR en position normale d'activité ou en détachement.

La vice-présidence est assurée par le chef du service ou par son représentant.

Un président de CLAS ne peut être président d'une association œuvrant dans le champ de l'action sociale d'un ministère.

Le secrétaire du comité est un représentant du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du président, sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée ou s'il n'y a aucun autre candidat. »

Article 7

A l'article 31, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ils assurent auprès des bénéficiaires et de leurs ayants droit un rôle d'information et de conseil en relation avec le secrétariat général et le service social de leur service. »

Article 8

A l'article 33, est inséré, après le premier tiret, un tiret ainsi rédigé :

« — les correspondants locaux mentionnés à l'article 25 doivent pouvoir bénéficier d'un temps de décharge d'activité de 20 % en fonction du programme d'activité prévisionnel du CLAS ; »

Dans l'intitulé de l'arrêté du 9 octobre 2014 susvisé, les mots :

« au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) »

Sont remplacés par les mots :

« au ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ».

Les expressions « ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » et « ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité » sont remplacées respectivement par « ministère de la transition écologique et solidaire » et « ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ».

Les références au MEDDE et au MLETR sont remplacées respectivement par les références au MTES et au MCTRCT.

Article 10

L'arrêté du 30 mars 2016 portant modification à l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) est abrogé.

Article 11

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 7 octobre 2019

La ministre de la transition écologique et solidaire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

SIGNE

Jacques CLÉMENT